

## **Règlement de l'école préparatoire de théologie de Berne - EPT (Règlement EPT; RLE 34.620):**

**Proposition à l'intention du Synode d'été 2011 :  
Introduction des articles 1a et 1b (nouveaux) dans le règlement EPT et  
adjonction d'un alinéa 4 à l'art. 13.**

### **Article 1a (nouveau) Transfert de l'EPT à une école de maturité : Généralités**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal est habilité à transférer les tâches de l'EPT à une école de maturité sur la place de Berne.

<sup>2</sup> A cet effet, il y a lieu de conclure une convention de prestations qui règle les obligations des parties contractantes.

<sup>3</sup> L'Eglise conserve quant au principe le droit de diriger une école préparatoire de théologie EPT sous cette désignation. Ce droit est transféré à l'école qui reprend cette tâche pendant la durée convenue aux termes du contrat de prestations.

<sup>4</sup> Il importe d'arrêter une période probatoire fixée à deux cours de deux ans. A l'issue du premier cours, la convention de prestations doit être soumise au Synode pour approbation. En l'absence d'accord du Synode quant au prolongement de la convention de prestations pour une durée indéterminée, cette convention est réputée dénoncée pour la fin de la période probatoire.

<sup>5</sup> Les deux parties contractantes peuvent, pour la première fois, dénoncer la convention de prestations avec effet à la fin du deuxième cours de deux ans moyennant un délai de résiliation d'un an. Le Conseil synodal est l'autorité habilitée à dénoncer la convention.

### **Article 1b (nouveau) Transfert de l'EPT à une école de maturité : Finances**

Pendant la période probatoire, la charge financière des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure - comprenant les coûts uniques nécessités par la réorganisation mais sans l'écolage - ne saurait excéder les coûts globaux actuels (moyenne de 2008 à 2011),.

### **Article 13 alinéa 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> L'entrée en vigueur de la convention de prestations prévue à l'article 1a du présent règlement a pour effet de suspendre toutes les dispositions du règlement EPT qui y seraient contraires. Si la convention de prestations n'était pas approuvée par le Synode ou qu'elle vienne à être dénoncée par le Conseil synodal, toutes les dispositions seraient réactivées.

*Le règlement EPT actuellement en vigueur peut être téléchargé sur le site [www.refbejuso.ch](http://www.refbejuso.ch), rubrique [Actes législatifs](#), sous le numéro 34.620 ; une version papier peut être commandée auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, Services centraux, Case postale, 3000 Berne 23*